



Projet de loi « Engagement national pour l'environnement »

**Guide « simplifié »
des principales mesures**



Titre 1 : Bâtiments et urbanisme



■ *Chapitre 1 : amélioration de la performance énergétique des bâtiments*

Article 1

Amélioration de l'évaluation de la performance énergétique des bâtiments. Une attestation sera nécessaire pour vérifier la prise en compte des normes énergétiques à l'achèvement des travaux.

Article 2

Obligation d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires existants. Les travaux devront être réalisés à compter de 2012 et dans un délai de 8 ans. *(Un décret définira les catégories de bâtiments concernés).*

Article 3

Obligation pour les grandes copropriétés dotées d'un système de chauffage collectif de s'engager dans la signature d'un contrat de performance énergétique.

La copropriété pourra voter des travaux de rénovation thermique y compris dans les parties privatives.

■ Chapitre 2 : renforcement du code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires

Il s'agit de simplifier les outils de planification (DTA¹, SCOT², PLU³, etc.).

Article 4

En dehors des zones protégées, un maire ne peut pas refuser un permis de construire au motif que la construction utilise des énergies renouvelables ou des matériaux renouvelables.

Article 5

Il simplifie les directives territoriales d'aménagement.

Il prévoit que les directives territoriales d'aménagement ne seront plus opposables aux autres documents d'urbanisme.

NB : Ces mesures ont pour but d'alléger les procédures liées aux DTA¹ qui se révèlent bien souvent inapplicables sur le terrain.

Article 6

Tous les documents d'urbanisme doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), et de répartition équilibrée des commerces et des services.

Article 9

Verdissement et renforcement des SCOT² :

- Prise en compte des plans climat énergie territoriaux.
- Conditionnement de l'urbanisation de certaines zones au respect de critères environnementaux : présence de transports collectifs, taille minimale des constructions afin d'éviter l'étalement, performance énergétique des bâtiments.

Article 10

Renforcement des PLU³ : possibilité de fixer un calendrier d'urbanisation en fonction de la réalisation d'équipements et d'infrastructures du transport.

NB : On n'urbanise que si l'on dispose des transports et des services publics nécessaires.

¹ Directive territoriale d'aménagement.

² Schéma de cohérence territoriale.

³ Plan local d'urbanisme.

Article 11

Le conseil municipal peut autoriser un dépassement de COS⁴ jusqu'à 30% si les bâtiments concernés sont particulièrement performants en matière énergétique.

Article 13

Le Gouvernement simplifiera l'ensemble du code de l'urbanisme par ordonnance (dont la première édition date de 1973).

Article 14

Dans les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager), les permis de construire ne seront plus soumis à un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France mais à un avis simple.

NB : Cela permet par exemple de favoriser la pose de panneaux solaires qui ne remettent pas en cause la beauté d'un site.

⁴ Coefficient d'occupation des sols.



Titre 2 : Transports



■ *Chapitre 1 : mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains*

Article 16

Il clarifie les compétences des collectivités locales (aménagement, transport et urbanisme) afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports (auto-partage, vélib, stationnement...).

Article 17

Il étend la possibilité d'avoir recours à une procédure d'urgence pour construire des infrastructures de transport collectif

NB : La longueur des délais s'explique le plus souvent par la durée excessive des procédures d'expropriation. Cette mesure sera appliquée pour le tramway qui desservira Clichy Montfermeil.

Article 19

Il définit la notion d'auto-partage et crée un label spécifique.

NB : Ce nouveau cadre juridique est indispensable pour développer cette activité.

■ Chapitre 2 : dispositions relatives aux péages autoroutiers

Article 20

Il transpose une directive européenne permettant de développer les péages sans barrière sur les autoroutes. L'article 20 met ainsi en place le cadre juridique nécessaire et les modalités de contravention.

NB : Les péages sans barrière permettent de réduire les bouchons et de fluidifier le trafic.

Article 21

Il prévoit, au plus tard au 1^{er} janvier 2010, une modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effet de serre des camions de transport de marchandises.

NB : Un camion faiblement émetteur paiera moins cher qu'un camion émettant beaucoup de CO₂.

Titre 3 : Energie



■ *Chapitre 1 : mesures en faveur de la réduction de la consommation énergétique et de la prévention des gaz à effets de serre (GES)*

Article 23

Il instaure, au niveau régional, des « schémas du climat, de l'air et de l'énergie ».

Ces schémas permettent de fixer des orientations en matière d'énergie (valorisation du potentiel régional d'énergies renouvelables), d'adaptation aux conséquences du changement climatique (comme les crues par exemple), et de qualité de l'air.

Article 25

Il définit un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables. (*Il permet ainsi d'accélérer le raccordement des sources d'énergies renouvelables au réseau national d'électricité.*)

Article 26

Il oblige les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 500 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre.

Il oblige toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants (y compris les communautés de communes, les communautés urbaines et les agglomérations) à adopter des plans climats territoriaux d'ici 2013.

NB : Le plan climat territorial définit les actions à réaliser pour lutter contre le réchauffement climatique et réduire les émissions de gaz à effets de serre.

Article 27

Il étend le dispositif des certificats d'économies d'énergies :

- Augmentation du nombre d'acteurs concernés (extension aux fournisseurs de carburant).
- Extension de la liste des actions permettant de bénéficier des certificats (actions de formation et d'information).

Article 28

Il fixe un cadre juridique pour l'expérimentation de la capture et du stockage de CO₂.

■ *Chapitre 2 : dispositions en faveur des énergies renouvelables*

Articles 31, 32 et 33

Ils visent à encourager les réseaux de chaleur d'origine renouvelable (obligation de raccordement, classement des réseaux et prolongation des concessions).

Article 31

Il généralise, dans un délai de 5 ans, l'installation de compteurs d'énergie au sein des immeubles alimentés par des réseaux de chaleur.

Article 33

Les départements et les régions bénéficieront de l'obligation d'achat pour l'énergie qu'ils produiront de façon renouvelable.

Il favorise le développement de l'éolien maritime en créant une obligation d'achat pour ce type d'électricité.

NB : Contrairement à l'éolien terrestre, il n'existe aucun seuil d'achat en matière d'éolien maritime.

Titre 4 : Biodiversité



■ *Chapitre 1 : dispositions relatives à l'agriculture*

Articles 36, 37 et 38

Ils encadrent les activités de conseil et de vente des produits phytopharmaceutiques :

- Renforcement des exigences en matière de formation.
- Création d'un système d'agrément et de vérification.
- Dispositif de sanctions.
- Séparation entre activités de conseil et de vente.

Article 40

Interdiction de la publicité sur les produits phytopharmaceutiques à destination des jardiniers amateurs.

Article 41

Il permet de protéger les aires d'alimentation de captage d'eau potable en limitant ou en interdisant certains produits dans ces zones.

Article 42

Il instaure une certification environnementale volontaire des exploitations agricoles.

Les produits issus de ces exploitations bénéficieront d'une certification particulière « Haute valeur environnementale ».

■ *Chapitre 2 : la trame verte et bleue*

Articles 45 et 46

Ils définissent des orientations permettant de maintenir ou de restaurer la continuité écologique du territoire avec comme objectif, la constitution d'une trame verte et bleue.

■ *Chapitre 3 : dispositions relatives à la protection des espèces et des habitats*

Article 47

Il étend la protection des espèces à leur habitat.

Article 48

Il renforce les plans de restauration de la faune et de la flore sauvages, notamment en faveur des 131 espèces en danger critique d'extinction sur notre territoire, selon l'UICN⁵.

Article 49

Il propose la création d'un organisme consacré à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de la Guyane.

Article 50

Les collectivités locales ou les agences de l'eau peuvent intervenir directement sur les ouvrages hydrauliques privés afin de restaurer la continuité écologique.

Article 51

Il habilite les agences de l'eau à acquérir des zones humides particulièrement menacées à des fins de conservation.

NB : Le Grenelle Environnement fixe comme objectif l'acquisition, d'ici 5 ans, de 20 000 hectares de zones humides.

Article 52

Il propose la généralisation d'une bande enherbée de 5 m le long des cours d'eau.

⁵ Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

■ *Chapitre 4 : dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau*

Article 57

Il permet aux communes d'effectuer des travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Article 58

Il oblige les collectivités à faire un inventaire de leur réseau de distribution d'eau. Si les fuites sont trop importantes, l'article prévoit un dispositif d'incitation/sanction pour effectuer les travaux de réparation.

NB : On estime en moyenne que 30% de l'eau est perdue en raison de fuites dans les réseaux.

■ *Chapitre 5 : dispositions relatives à la mer*



Articles 60 et 61

Ils définissent une stratégie de gestion intégrée de la mer et du littoral, déclinée ensuite en schémas de façade.

NB : L'objectif est de disposer d'un outil totalement transversal pour tenir compte des interactions très fortes qui existent entre la mer et les activités s'exerçant sur le littoral.

Article 63

Création d'un éco-label pour les produits de la pêche qui font l'objet d'une gestion durable.

■ *Chapitre 6 : dispositions complémentaires*

Article 64 :

Il propose l'élaboration d'un schéma d'orientation minière pour promouvoir un orpaillage respectueux de l'environnement en Guyane.



Titre 5 : Risques, santé, déchets



■ *Chapitre 1 : lutte contre les nuisances lumineuses et sonores*

Article 66

Il définit la notion de pollution lumineuse et les modalités du contrôle qui sera exercé sur certaines installations.

Articles 67 et 68

Ils réforment l'Autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires (ACNUSA), en élargissant ses compétences aux nuisances autres que sonores.

Ils prévoient également une refonte du processus de contrôle et de sanction en donnant une place plus importante aux associations de riverains.

Article 69

Tous les nouveaux aéroports seront soumis à la réglementation sur les plans d'exposition au bruit.

■ *Chapitre 2 : autres expositions comportant un risque potentiel pour la santé*

Articles 70 et 71

Ils introduisent dans le code de l'environnement le principe d'une surveillance de la qualité de l'air intérieur (dans les lieux recevant du public ou des populations sensibles).

Article 72

Il renforce l'encadrement réglementaire, l'information du public et la recherche sur les ondes électromagnétiques :

- Obligation de vendre une oreillette en même temps qu'un téléphone portable.
- Fixation de valeurs limites de champ électromagnétique émis par les réseaux de communication.
- Interdiction de la publicité mentionnant l'usage de téléphone mobile par des enfants de moins de 12 ans.
- Possibilité d'interdire, à titre de précaution, la distribution d'objets contenant des dispositifs radioélectriques, destinés exclusivement aux enfants de moins de 6 ans.

Article 73

Il oblige les entreprises qui fabriquent ou qui utilisent des nano-matériaux à déclarer ces substances. Ces informations pourront ensuite être communiquées au public.

■ *Chapitre 3 : dispositions relatives aux déchets*



Article 74

Il vise à mettre en place une filière de récupération et de traitement spécifique des seringues.

Article 75

Il propose que l'acquéreur d'un terrain puisse disposer de toutes les informations utiles sur son histoire, sur l'état de pollution du sol, etc.

Article 77

Il prévoit la réalisation d'un diagnostic relatif à la gestion des déchets avant la démolition de tout bâtiment afin de favoriser leur recyclage.

Article 80

Il prévoit d'imposer à compter de 2012 aux gros producteurs ou détenteurs de déchets organiques (exemples : restaurants, cantines, marchés), une collecte sélective de ces déchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation.

Article 81

Il propose de limiter, dans chaque territoire, les capacités d'élimination ou d'enfouissement des déchets afin de favoriser la prévention et le recyclage.

NB : L'objectif est d'atteindre 40% de valorisation.



Titre 6 : Gouvernance



■ *Chapitre 1 : dispositions relatives aux entreprises et à la consommation*

Article 82

Il oblige les gérants de portefeuilles à indiquer dans leur rapport annuel s'ils tiennent compte ou non des préoccupations de développement durable.

Article 83

Il étend l'obligation fixée par la loi NRE⁶, à toutes les entreprises de plus de 500 salariés, de présenter un bilan social et environnemental.

Article 84

Il renforce la responsabilité de la société mère en cas de pollution grave causée par une de ses filiales.

Il permet ainsi à une société mère de prendre directement à sa charge les obligations relevant d'une de ses filiales.

Il autorise également l'Etat à engager une procédure contre une société mère dans un cas précis : la gestion défailante de la société mère empêche la filiale de réparer elle-même les dégâts qu'elle a causés.

⁶ Loi sur les nouvelles régulations économiques.

Article 85

Il rend obligatoire, à partir de 2011, l'étiquetage du « coût carbone » des produits et de leur emballage.

■ *Chapitre 2 : réforme des études d'impact*

Articles 86 à 89

Les études d'impact tiendront davantage compte de la sensibilité des milieux naturels. Ainsi, d'une logique purement automatique essentiellement basée sur des seuils, on passe à une logique plus pragmatique et plus proche des réalités du terrain.

■ *Chapitre 3 : réforme des enquêtes publiques*

Articles 90 à 94

Ils simplifient considérablement les diverses procédures d'enquête publique.

Ils regroupent les différentes procédures en deux catégories :

- Les enquêtes à finalité principalement environnementale qui relèvent du code de l'environnement.
- Les enquêtes d'utilité publique classiques qui relèvent du code de l'expropriation.

Ils permettent d'associer plus étroitement le public en proposant la mise en place d'un cadre de discussion sur le modèle du « dialogue à 5 » du Grenelle Environnement.

■ *Chapitre 4 : mesures relatives à l'information et à la concertation*

Article 95

Il élargit la composition de la CNDP⁷ sur le modèle du Grenelle Environnement, en y ajoutant des représentants des syndicats et des acteurs économiques.

Il élargit également les cas de saisine.

⁷ Commission nationale du débat public.

Articles 96 et 97

Ils autorisent les préfets à mettre en place des instances de concertation et de suivi associant tous les acteurs sur :

- les projets d'installations classées.
- les projets d'infrastructures de transport.

Article 98

Il encadre la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux, qui seront amenés à siéger dans les instances de concertation.

Article 100

Il modifie le nom des conseils économiques et sociaux régionaux (CESER).

■ *Chapitre 5 : engagement des maires et présidents des collectivités*

Article 101

Il prévoit que les maires et les présidents des collectivités locales présenteront un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable avant le débat d'orientation budgétaire.

■ *Chapitres 6 et 7 : dispositions complémentaires*

Article 102

Il autorise le Gouvernement à modifier le code de l'environnement, notamment en matière de contrôle, sanction et police.

Article 104

Il habilite le Gouvernement à adapter les dispositions de la loi aux caractéristiques et aux contraintes particulières des départements et régions d'Outre-mer.